

<b>Arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement</b>
--

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998 (ci-après: la loi);

considérant que le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement est actuellement doté d'un capital de deux millions de francs, financé par un prêt de l'Etat portant intérêt à 3% l'an;

considérant que ce prêt porte intérêt à un taux de faveur, suivant l'intention déclarée par le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 19 août 1998;

vu le rapport du service de l'inspection des finances relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2002 recommandant, au vu des taux actuels des marchés financiers, une baisse du taux d'intérêt et un remboursement partiel du prêt afin d'assurer l'avenir financier du fonds;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales;

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le prêt de deux millions de francs accordé par l'Etat au fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, au titre de capital de dotation, est ramené à un montant de un million cinq cent mille francs.

<sup>2</sup>Il porte intérêt à 2% l'an.

**Art. 2** L'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille, du 16 octobre 1996, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 février 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BEGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER